PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2021 - 138

Arras, le 14 JUIN 2021

Commune de HENIN-BEAUMONT

SOCIÉTÉ GRUPO ANTOLIN IGA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles **L.511-2** et **L.512-1** du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2000, délivré à la société GRUPO ANTOLIN IGA pour l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces plastiques pour le secteur automobile sur le territoire de la commune de Hénin-Beaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 février 2015, délivré à la société GRUPO ANTOLIN IGA pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune de Hénin-Beaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 21 octobre 2020 relatif aux évolutions des activités du site GRUPO ANTOLIN IGA à Hénin-Beaumont ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, par l'inspection de l'environnement, à l'exploitant par courriel du 12 mars 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 16 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 19 mars 2021 ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er- Objet

La société GRUPO ANTOLIN IGA dont le siège social est situé 734, Boulevard Ferdinand de Lesseps à HENIN-BEAUMONT (62110), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, situées à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 –

Le tableau reprenant les activités autorisées à l'article **1.1** de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tel que : – matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Installation de fabrication de mousse de polyuréthane. Volume d'activité : 16 t/j	**A**
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2 – Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autre procédé).	Application de colles à base de liquide inflammable par pulvérisation ou enduction La capacité équivalente totale d'application est de 1,8 t/j	E

	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j		
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3 – Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage de gaz pour les chariots élévateurs	**D**
2661-2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2 – Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	6 t de mousse de polyuréthane découpées par jour : – une machine de découpe par sciage dans l'atelier de moussage – des presses de découpe sur les lignes d'encollage	**D**
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1 – A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2 000 m^3 (D)	Stockage de 1 800 m^3 de mousse de polyuréthane	**D**
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	Une cuve de propane d'une capacité de 5,9 t	**NC**

	2. Pour les autres installations
	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

A : Autorisation ; **E** : Enregistrement ; **D** : Déclaration ; **NC** : Non Classé.

Article 3 –

Les prescriptions de l'article **14.5** de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2000 susvisé, relatives à la surveillance sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ***Article 14.5 – Surveillance du site***

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage ou de la télésurveillance sont définies par consigne. »

Article 4 –

A l'article **12.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2000 susvisé, le premier tableau relatif aux niveaux limites de bruit admissibles aux limites de propriété est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

EMPLACEMENT	**Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)**	
	7h00 – 22h00	22h00 – 7h00
	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés
Toutes limites de propriété	**65**	**60**

»

Article 5 –

L'article **11.4.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2000 susvisé, relatif aux installations dénommées « adhésivage » et « gravure laser » est abrogé.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié :
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code :
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Hénin-Beaumont, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Hénin-Beaumont pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRUPO ANTOLIN IGA dont une copie sera transmise au maire de Hénin-Beaumont.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société GRUPO ANTOLIN IGA – 734, Boulevard Ferdinand de Lesseps – 62110 Hénin-Beaumont
- Sous préfecture de Lens
- Mairie de Hénin-Beaumont
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono